Envoyé en préfecture le 05/01/2024
Reçu en préfecture le 05/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ARGELIERS

Arrondissement de Narbonne — **Département de l'Aude**

Convocation du 12/12/2023

Délibération N° 040/23

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Le 19 Décembre 2023, à 21h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Gérard LETEISIER, Maire.

Présents : Gérard LETEISSIER, Myrianne DUPONT, Bruno RUIZ, Amandine PALMIE, Julien COACOLO, Mickael PROVOST, Elisabeth BEFFY, François IZARD, Françoise MILLAUD, Anne-Emmanuelle JOUANNE, Patrick SEYFRIED, Laurent ALBEROLA et Patricia POHER.

Absents représentés : Elisabeth DARROUX-OLIE, procuration à Elisabeth BEFFY ; Stéphane MOUCHARD, procuration à Amandine PALMIE ; Manon RENARD, procuration à Myrianne DUPONT ; Antoine MICHEZ, procuration à Bruno RUIZ ; Denis MEURET, procuration à Gérard LETEISSIER.

Absente excusée : Macha CASTEL

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle JOUANNE

Objet : Versement d'une subvention de Fonctionnement au profit du CCAS

VU le rapport de Monsieur le Maire de la Commune d'Argeliers, rappelant aux Conseillers que tous les ans, le Conseil Municipal autorise le versement de sa participation, au budget du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, il convient d'approuver le versement de cette participation, au titre de l'Exercice 2023, et ce pour un montant de 6 261,81 €,

Envoyé en préfecture le 05/01/2024
Reçu en préfecture le 05/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04023-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à **l'UNANIMITE,**

- **Décide** le versement de la participation de la Commune au Budget du CCAS, au titre de l'exercice 2023, et ce pour un montant de 6 261,81 €,
- **Précise** que cette dépense est inscrite au Budget Primitif 2023,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document de type administratif, technique ou financier, nécessaire à l'exécution de la présente Délibération, et notamment le mandat correspondant.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Gérard LETEISSIER

la Secrétaire de Séance,
Anne-Emmanuelle JOUANNE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.	Date du Dépôt en Préfecture : …….. Date de Publication : …….. ou de Notification

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231019-DELIB05023-DE

- **Décide** de procéder au versement d'une subvention exceptionnelle, au profit de l'Association BSM XV,

- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents relatifs à cet objet.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Gérard LETEISSIER

la Secrétaire de séance,
Anne-Emmanuelle JOUANNE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.	Date du Dépôt en Préfecture : …….. Date de Publication : …….. ou de Notification

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231019-DELIB05023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ARGELIERS

Arrondissement de Narbonne **Département de l'Aude**

Convocation du 10/10/2023

Délibération N° 050/23

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

Le 19 Octobre 2023, à 21h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Gérard LETEISIER, Maire.

Présents : Gérard LETEISSIER, Myrianne DUPONT, Bruno RUIZ, Amandine PALMIE, Stéphane MOUCHARD, Elisabeth DARROUX-OLIE, Elisabeth BEFFY, François IZARD, Françoise MILLAUD, Anne-Emmanuelle JOUANNE, Denis MEURET, Patrick SEYFRIED, Laurent ALBEROLA et Patricia POHER.

Absents représentés : Julien COACOLO, procuration à Stéphane MOUCHARD ; Mickael PROVOST, procuration à Bruno RUIZ ; Manon RENARD, procuration à Myrianne DUPONT ; Antoine MICHEZ, procuration à Gérard LETEISSIER.

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle JOUANNE

Objet : Versement d'une subvention exceptionnelle au profit de l'Association BSM XV

VU le rapport de Monsieur le Maire, exposant que dans le cadre des festivités du 13 Juillet 2023, l'Association BSM XV a supporté le coût de l'orchestre, d'un montant de 500 €,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui il convient de procéder au remboursement de cette dépense, au profit du >BSM XV, et ce par le moyen d'une subvention exceptionnelle,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré et **à l'UNANIMITE :**

Envoyé en préfecture le 05/01/2024
Reçu en préfecture le 05/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04123-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ARGELIERS

Arrondissement de Narbonne — **Département de l'Aude**

Convocation du 12/12/2023

Délibération N° 041/23

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Le 19 Décembre 2023, à 21h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Gérard LETEISIER, Maire.

Présents : Gérard LETEISSIER, Myrianne DUPONT, Bruno RUIZ, Amandine PALMIE, Julien COACOLO, Mickael PROVOST, Elisabeth BEFFY, François IZARD, Françoise MILLAUD, Anne-Emmanuelle JOUANNE, Patrick SEYFRIED, Laurent ALBEROLA et Patricia POHER.

Absents représentés : Elisabeth DARROUX-OLIE, procuration à Elisabeth BEFFY ; Stéphane MOUCHARD, procuration à Amandine PALMIE ; Manon RENARD, procuration à Myrianne DUPONT ; Antoine MICHEZ, procuration à Bruno RUIZ ; Denis MEURET, procuration à Gérard LETEISSIER.

Absente excusée : Macha CASTEL

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle JOUANNE

Objet : Redevance Spéciale – Exercice 2022 - Convention à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne

VU le rapport de Monsieur le Maire de la Commune d'Argeliers, rappelant aux Conseillers que la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, à travers la compétence globale relative à la collecte, le tri, le traitement et la valorisation, assure le Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 37 Communes membres,

CONSIDERANT que ce Service de collecte et de traitement des déchets « ménagers » est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),

CONSIDERANT qu'en complément de cette obligation, le Grand Narbonne a institué, en vertu des dispositions combinées des articles L 2224-14 et L 2333-78 du CGCT, la Redevance Spéciale, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets dits « assimilés » aux déchets ménagers, et à la condition qu'ils puissent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières,

Envoyé en préfecture le 05/01/2024
Reçu en préfecture le 05/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04123-DE

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, il convient de délibérer sur le montant de la redevance spéciale, fixée pour la Commune d'Argeliers à 5 305,43 € pour l'année 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à **l'UNANIMITE,**

- **Décide** d'approuver le montant de la Redevance Spéciale, fixée pour l'année 2022 à 5 305,43 €,
- **Précise** que ce montant sera inscrit au Budget 2024,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document de type administratif, technique ou financier, nécessaire à l'exécution de la présente Délibération, et notamment la convention correspondante.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Gérard LETEISSIER

MAIRIE D'ARGELIERS (AUDE)

la Secrétaire de Séance,
Anne-Emmanuelle JOUANNE

MAIRIE D'ARGELIERS (AUDE)

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.	Date du Dépôt en Préfecture : …… Date de Publication : …… ou de Notification

Envoyé en préfecture le 05/01/2024
Reçu en préfecture le 05/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04223-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ARGELIERS

Arrondissement de Narbonne — **Département de l'Aude**

Convocation du 12/12/2023

Délibération N° 042/23

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Le 19 Décembre 2023, à 21h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Gérard LETEISIER, Maire.

Présents : Gérard LETEISSIER, Myrianne DUPONT, Bruno RUIZ, Amandine PALMIE, Julien COACOLO, Mickael PROVOST, Elisabeth BEFFY, François IZARD, Françoise MILLAUD, Anne-Emmanuelle JOUANNE, Patrick SEYFRIED, Laurent ALBEROLA et Patricia POHER.

Absents représentés : Elisabeth DARROUX-OLIE, procuration à Elisabeth BEFFY ; Stéphane MOUCHARD, procuration à Amandine PALMIE ; Manon RENARD, procuration à Myrianne DUPONT ; Antoine MICHEZ, procuration à Bruno RUIZ ; Denis MEURET, procuration à Gérard LETEISSIER.

Absente excusée : Macha CASTEL

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle JOUANNE

Objet : Cave Coopérative « La Languedocienne et ses Vignerons » - Remboursement au profit de la Commune, des consommations d'eau brute, pour la période de 2017 à 2022

VU le rapport de Monsieur le Maire de la Commune d'Argeliers, exposant aux Conseillers que depuis 2017, les consommations d'eau brute de la Cave Coopérative ont été comptabilisées sur le compteur de la Commune,

CONSIDERANT qu'à la demande de la Mairie, la Cave Coopérative a transmis à BRL les relevés de consommations, pour la période de 2017 à 2022,

CONSIDERANT que le Service compétent de BRL a extrait un fichier permettant de connaître précisément la part incombant à la Cave, et établir ainsi une facturation individualisée,

CONSIDERANT que le montant des consommations relevant de la Cave, associé aux diverses redevances et taxes, a été chiffré par BRL à 17 854,50 €, et ce pour la période comprise entre 2017 et 2022,

Envoyé en préfecture le 05/01/2024
Reçu en préfecture le 05/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04223-DE

CONSIDERANT que par courriel de Monsieur le Directeur, adressé à Madame la 1ère Adjointe, en date du 14 Novembre dernier, la Cave confirme son accord pour régler ce montant à la Commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à **l'UNANIMITE,**

- **Valide** le principe de remboursement par la Cave Coopérative, des volumes consommés entre 2017 et 2022, pour un montant de 17 854,50 €,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document de type administratif, technique ou financier, nécessaire à l'exécution de la présente Délibération, et notamment le Titre de Recettes correspondant.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Gérard LETEISSIER

la Secrétaire de Séance,
Anne-Emmanuelle JOUANNE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.	Date du Dépôt en Préfecture : …….. Date de Publication : …….. ou de Notification

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04323-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ARGELIERS

Arrondissement de Narbonne **Département de l'Aude**

Convocation du 12/12/2023

Délibération N° 043/23

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Le 19 Décembre 2023, à 21h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Gérard LETEISIER, Maire.

Présents : Gérard LETEISSIER, Myrianne DUPONT, Bruno RUIZ, Amandine PALMIE, Julien COACOLO, Mickael PROVOST, Elisabeth BEFFY, François IZARD, Françoise MILLAUD, Anne-Emmanuelle JOUANNE, Patrick SEYFRIED, Laurent ALBEROLA et Patricia POHER.

Absents représentés : Elisabeth DARROUX-OLIE, procuration à Elisabeth BEFFY ; Stéphane MOUCHARD, procuration à Amandine PALMIE ; Manon RENARD, procuration à Myrianne DUPONT ; Antoine MICHEZ, procuration à Bruno RUIZ ; Denis MEURET, procuration à Gérard LETEISSIER.

Absente excusée : Macha CASTEL

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle JOUANNE

Objet : Suppression d'un Poste de Chef de Service de Police Municipale

Vu le rapport de Monsieur Le Maire de la Commune d'Argeliers, rappelant que par Délibération N°032/23 en date du 19 Octobre 2023, le Conseil Municipal a décidé de créer le Poste de Chef de Service de Police Municipale Principal de Deuxième Classe,

Vu l'arrêté RH N° 96-2023, portant nomination de Monsieur Franck BALES sur le Poste de Chef de Service de Police Municipale Principal de deuxième classe en date du 01/11/2023,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12/12/2023 concernant la suppression du poste de Chef de Service de Police Municipale,

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04323-DE

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi de Chef de Service de Police Municipale, en raison de la création du Poste de Chef de Service de Police municipale Principal de deuxième classe,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à **l'UNANIMITE,**

- **Décide la suppression du poste de Chef de Service de Police Municipale,** permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

  Filière : Police Municipale,
  Cadre d'emploi : Chef de Service de Police Municipale, - ancien effectif : 1 poste
  - nouvel effectif : 0 poste.

  Grade : Chef de Service de Police Municipale Principal de 2ème classe : - ancien effectif : 0 poste
  - nouvel effectif : 1 poste »

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document de type administratif, technique ou financier, nécessaire à l'exécution de la présente Délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Gérard LETEISSIER

la Secrétaire de Séance,
Anne-Emmanuelle JOUANNE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.	Date du Dépôt en Préfecture : …….. Date de Publication : …….. ou de Notification

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04423-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ARGELIERS

Arrondissement de Narbonne **Département de l'Aude**

Convocation du 12/12/2023

Délibération N° 044/23

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Le 19 Décembre 2023, à 21h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Gérard LETEISIER, Maire.

Présents : Gérard LETEISSIER, Myrianne DUPONT, Bruno RUIZ, Amandine PALMIE, Julien COACOLO, Mickael PROVOST, Elisabeth BEFFY, François IZARD, Françoise MILLAUD, Anne-Emmanuelle JOUANNE, Patrick SEYFRIED, Laurent ALBEROLA et Patricia POHER.

Absents représentés : Elisabeth DARROUX-OLIE, procuration à Elisabeth BEFFY ; Stéphane MOUCHARD, procuration à Amandine PALMIE ; Manon RENARD, procuration à Myrianne DUPONT ; Antoine MICHEZ, procuration à Bruno RUIZ ; Denis MEURET, procuration à Gérard LETEISSIER.

Absente excusée : Macha CASTEL

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle JOUANNE

Objet : Organisation du Temps de Travail à 1607 heures

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04423-DE

La durée du Temps de Travail de 1607 heures s'apprécie sur l'année, quelques soient le nombre de jours feries, qui peut varier d'une année sur l'autre. Ceux-ci ne seront pas décomptés des 1607 heures.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque Service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail de 1607 heures peut également être annualisé et prendre en compte des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée et lissée dans le temps, de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés en moyenne	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04423-DE

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 35 heures comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des Services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents Services de la Commune des cycles de travail différents

Le Maire propose à l'Assemblée :

➢ **La fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Pour la Commune d'Argeliers, les agents bénéficient historiquement de 7 jours de congés annuels supplémentaires, soit 32 jours par an.

Afin de transformer les 7 jours de congés annuels en RTT, il est proposé une répartition des 1607 heures de la façon suivante, pour un agent à temps complet, heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse :

Base 365 jours par an

- 104 jours de repos hebdomadaire
- 25 jours de congés annuels
- 8 jours de RTT
- 8 jours fériés (moyenne annuelle)
- Soit au total 220 jours travaillés

Ainsi le temps de travail annuel de 1 600 heures sera réparti sur 220 jours soit : 7,27h par jour, soit 36h20 par semaine, hormis pour le Service de Police Municipale et les Services annualisés, qui bénéficieront d'un cycle de travail particulier.

➢ **La détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein de la Commune d'Argeliers est fixée comme il suit :

Le Service Accueil

Les agents du Service Accueil seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36h20 sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7,27 heures pour une durée de travail à 36h20).

Le Service Accueil sera ouvert au public :

Du Lundi au Vendredi de 10h00 à 12h00 et du Lundi au Jeudi de 16h00 à 18h00.

Une organisation interne pourra être effective en respectant les heures d'ouverture au public, sous couvert du Responsable Hiérarchique.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes :

Du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h16.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04423-DE

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Le Responsable du Service veillera à ce que toute la plage d'ouverture au public soit couverte toute l'année.

Le Service Administratif

Les agents du Service Administratif seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36h20 sur 4.5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes tels que notamment :

Lundi Mardi Jeudi : 8h30 -12h / 12h45 -17h30
Mercredi : 8h30-12h15
Vendredi : 8h30-12h / 12h45-17h05.
Ou
Lundi au Jeudi : 8h30 -12h00 / 12h45 -17h30
Vendredi : 8h45-12h05.

Un cycle de travail hebdomadaire de 36h20 sur 5 jours. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes tels que notamment :

Du Lundi au Vendredi de 10h00 à 17 h16.
Ou
Du Lundi au Vendredi : 8h30-12h / 13h44 -17h30.

Au choix des agents du Service Administratif, il sera mis en place des horaires d'été, selon les horaires suivants :

Du Lundi au Vendredi de 7h à14h16
Ou
Du Lundi au Vendredi de 8h à 15h16.

Le Service Police Municipale

Les agents du Service de la Police Municipale seront soumis à des cycles de travail hebdomadaires de 38 heures sur 5 jours. Cette amplitude horaire génèrera 18 Jours de RTT.

Au sein de ce cycle hebdomadaire les agents effectueront des vacations de 7h36, réparties sur 3 cycles de travail en fonction d'un planning établi par le Responsable de Service ;

Les horaires de vacations seront :

5 jours 7h-14h36
5 jours 10h24 -18h00
5 jours 12h24-20h00.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04423-DE

Ce planning pouvant être amené à modifications selon les besoins et manifestations éventuelles.

Notamment durant ces vacations, les agents peuvent être amenés à effectuer un cycle de 15h24 à 23h00.

Le Service Technique

Les agents du Service Technique seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36h20 sur 5 jours pour les agents à temps complet, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7,27 heures pour une durée de travail à 36h20) :

Lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h46.

Pour les agents à temps non complet, ils resteront sur une base d'un cycle hebdomadaire de 35 heures.

Durant la période d'été, les horaires seront aménagés et une note de service déterminera chaque année les dates et horaires d'été en fonction des conditions climatiques.

Le Service Entretien

Les agents du Service Entretien seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36h20 sur 5 jours, du Lundi au Vendredi.

Une organisation interne sera effective par la mise en place d'un planning hebdomadaire élaboré par le Responsable de Service, correspondant aux besoins d'entretien des bâtiments communaux.

Le Service Scolaire – Les ATSEM

Les ATSEM seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

¤ **1 368 Heures réparties sur les semaines scolaires,** soit 36 semaines scolaires à 9h30 chaque jour Du 1er Septembre au dernier jour de classe, aux environs du 5 juillet :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 7h30 - 12h30 / 13h30 - 18h00

¤ **240 heures réparties sur les 8 semaines de vacances :**

→ 4 semaines pour les vacances d'été à 30 heures (2 semaines après le dernier jour de classe et 2 semaines avant la rentrée) ;
→ 4 semaines pour les petites vacances à 30 heures

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04423-DE

Les horaires durant les vacances scolaires d'été, seront aménagés et une note de service déterminera chaque année les dates et horaires concernés.

D'autres cycles de travail peuvent être envisagés, dans le respect des textes, en fonctions des besoins des Services et sous la responsabilité des Chefs de Services.

➢ **La Journée de Solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, visant à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est prise sur ce jour de RTT hormis pour les agents annualisés.

Pour les agents à temps non complet, la journée de solidarité sera organisée par toutes modalités permettant le travail d'une journée supplémentaire, soit 7 heures proratisées au temps de travail de l'agent.

➢ **Les heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande de l'Autorité Territoriale et/ou du Chef de Service. Elles pourront être récupérées ou indemnisées selon décision de l'Autorité Territoriale.

Référence : Délibération relative aux heures supplémentaires & complémentaires du 19/12/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 avril 2019 de Transformation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/12/2023 ;

Vu la recommandation de la Chambre Régionale des Comptes, dans son Rapport d'Observations Définitives, en date du 3 Mai 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et par **12 VOIX POUR, 3VOIX CONTRE (Patrick SEYFRIED, Laurent ALBEROLA et Patricia POHER), et 3 ABSTENTIONS (Anne-Emmanuelle JOUANNE, Amandine PALMIE et François IZARD)** :

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04423-DE

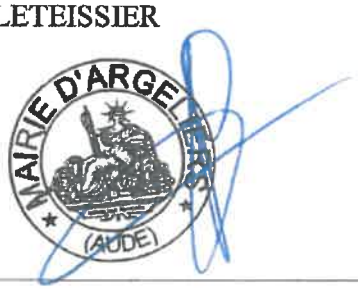
- **Adopte** les propositions de Monsieur le Maire, relatives à l'organisation du temps de travail à 1607 heures, telles qu'exposées précédemment,

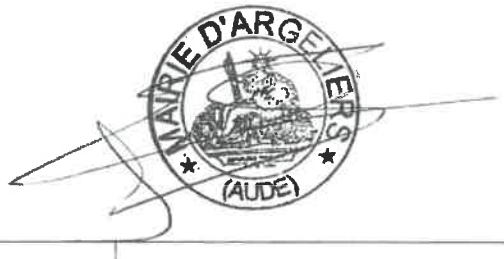
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document de type administratif, technique ou financier, nécessaire à l'exécution de la présente Délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Gérard LETEISSIER

la Secrétaire de Séance,
Anne-Emmanuelle JOUANNE





Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.	Date du Dépôt en Préfecture : …….. Date de Publication : …….. ou de Notification

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04423-DE

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04523-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ARGELIERS

Arrondissement de Narbonne **Département de l'Aude**

Convocation du 12/12/2023

Délibération N° 045/23

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Le 19 Décembre 2023, à 21h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Gérard LETEISIER, Maire.

Présents : Gérard LETEISSIER, Myrianne DUPONT, Bruno RUIZ, Amandine PALMIE, Julien COACOLO, Mickael PROVOST, Elisabeth BEFFY, François IZARD, Françoise MILLAUD, Anne-Emmanuelle JOUANNE, Patrick SEYFRIED, Laurent ALBEROLA et Patricia POHER.

Absents représentés : Elisabeth DARROUX-OLIE, procuration à Elisabeth BEFFY ; Stéphane MOUCHARD, procuration à Amandine PALMIE ; Manon RENARD, procuration à Myrianne DUPONT ; Antoine MICHEZ, procuration à Bruno RUIZ ; Denis MEURET, procuration à Gérard LETEISSIER.

Absente excusée : Macha CASTEL

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle JOUANNE

Objet : Mise en place du Règlement Intérieur

VU le rapport de Monsieur le Maire, indiquant aux membres du Conseil que la Commune d'Argeliers ne dispose pas à ce jour de Règlement Intérieur.

CONSIDERANT que celui-ci a pour objet de recenser toutes les règles applicables au sein de notre Collectivité.

CONSIDERANT que le Règlement Intérieur fixe notamment les règles en matière de **santé et de sécurité, de discipline, d'organisation du travail, d'absence, d'utilisation des locaux et des équipements**, etc.

CONSIDERANT qu'un projet de Règlement Intérieur a été élaboré en partenariat avec le Centre de Gestion de la Fonction Public Territoriale de l'Aude, en concertation avec le Directeur Général des Services, les Chefs de Services, ainsi que l'Adjointe en charge des Services Techniques.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04523-DE

VU l'avis du Comité Social Territorial, en date du 12 Décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et par **15 VOIX POUR, et 3 VOIX CONTRE (Patrick SEYFRIED, Laurent ALBEROLA et Patricia POHER)** :

- **Adopte** le Règlement Intérieur de la Commune d'Argeliers, tel qu'annexé à la présente Délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document de type administratif, technique ou financier, nécessaire à l'exécution de la présente Délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Gérard LETEISSIER

la Secrétaire de Séance,
Anne-Emmanuelle JOUANNE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.	Date du Dépôt en Préfecture : …….. Date de Publication : …….. ou de Notification

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04623-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ARGELIERS

Arrondissement de Narbonne **Département de l'Aude**

Convocation du 12/12/2023

Délibération N° 046/23

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Le 19 Décembre 2023, à 21h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Gérard LETEISIER, Maire.

Présents : Gérard LETEISSIER, Myrianne DUPONT, Bruno RUIZ, Amandine PALMIE, Julien COACOLO, Mickael PROVOST, Elisabeth BEFFY, François IZARD, Françoise MILLAUD, Anne-Emmanuelle JOUANNE, Patrick SEYFRIED, Laurent ALBEROLA et Patricia POHER.

Absents représentés : Elisabeth DARROUX-OLIE, procuration à Elisabeth BEFFY ; Stéphane MOUCHARD, procuration à Amandine PALMIE ; Manon RENARD, procuration à Myrianne DUPONT ; Antoine MICHEZ, procuration à Bruno RUIZ ; Denis MEURET, procuration à Gérard LETEISSIER.

Absente excusée : Macha CASTEL

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle JOUANNE

Objet : Instauration des Heures Complémentaires et Supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04623-DE

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/12/2023,

Considérant ce qui suit :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du Supérieur Hiérarchique et/ou de l'Autorité Territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà du cycle annuel déterminé pour chaque agent, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du Supérieur Hiérarchique/Autorité Territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par les agents au-delà des cycles de travail effectués.

Les heures supplémentaires peuvent être effectuées, à la demande du Supérieur Hiérarchique/Autorité Territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C. Les agents de catégorie A ne peuvent être indemnisés pour les heures supplémentaires effectuées, elles sont obligatoirement récupérées.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service, afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite du cycle de travail effectué par les agents.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04623-DE

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et par **15 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE (Patrick SEYFRIED, Laurent ALBEROLA et Patricia POHER),**

ADOPTE :

Article 1 : L'instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

La Commune d'ARGELIERS souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires.
Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04623-DE

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du [illegible] de service, afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes.

Article 2 : L'instauration des Heures Supplémentaires (IHTS)

D'instaurer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Les Rédacteurs Territoriaux	- Responsable Urbanisme - Assistant de Direction - Etc…
Les Adjoints Administratifs Territoriaux	- Responsable RH & Moyens Généraux - Responsable Finances
Le Chef de Service de Police Municipal & les Agents de Police Municipale	
Les Technicien Territoriaux	- Responsable de Service
Les Agents de Maîtrise Territoriaux	- Responsable Adjoint du Service Technique
Les Adjoints Techniques Territoriaux	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien
Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)	

Article 3 : La compensation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires seront compensées par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur ou l'indemnisation, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service.

Article 4 : La majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

Le principe de la récupération sera une heure pour une heure mais une majoration est prévue, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Le contrôle des Heures Supplémentaires

Le contrôle des Heures Supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif visé par le Responsable de Service et l'Autorité Territoriale.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04623-DE

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document de type administratif, technique ou financier, nécessaire à l'exécution de la présente Délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Gérard LETEISSIER

la Secrétaire de Séance,
Anne-Emmanuelle JOUANNE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.	Date du Dépôt en Préfecture : …… Date de Publication : …….. ou de Notification

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04623-DE

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04723-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ARGELIERS

Arrondissement de Narbonne **Département de l'Aude**

Convocation du 12/12/2023

Délibération N° 047/23

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Le 19 Décembre 2023, à 21h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Gérard LETEISIER, Maire.

Présents : Gérard LETEISSIER, Myrianne DUPONT, Bruno RUIZ, Amandine PALMIE, Julien COACOLO, Mickael PROVOST, Elisabeth BEFFY, François IZARD, Françoise MILLAUD, Anne-Emmanuelle JOUANNE, Patrick SEYFRIED, Laurent ALBEROLA et Patricia POHER.

Absents représentés : Elisabeth DARROUX-OLIE, procuration à Elisabeth BEFFY ; Stéphane MOUCHARD, procuration à Amandine PALMIE ; Manon RENARD, procuration à Myrianne DUPONT ; Antoine MICHEZ, procuration à Bruno RUIZ ; Denis MEURET, procuration à Gérard LETEISSIER.

Absente excusée : Macha CASTEL

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle JOUANNE

Objet : Mise en place du Régime des Astreintes

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04723-DE

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémun[illegible] astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/12/2023 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

I – LE RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 – Les cas de recours à l'astreinte

La Commune d'ARGELIERS aura recours à la mise en place d'une astreinte d'exploitation, de décision et de sécurité du Vendredi soir au Lundi Matin pour les agents des Services Techniques et de Police Municipale (Technicien, agent de maîtrise, adjoints techniques et Chef de service de Police Municipale Principal et BCP).

Ces périodes d'astreinte seront mises en place afin d'être en mesure d'intervenir en cas :

- D'évènement climatique sur la Territoire Communal (neige, verglas, inondations, etc...)
- De dysfonctionnement dans les locaux communaux, les équipements ou sur l'ensemble du Territoire (suite à un accident, en cas de manifestations locales etc…)

Ces astreintes seront organisées chaque week-end et jour férié, en cas d'alerte météorologique et sur toute l'année.

Article 2 – Les modalités d'organisation

Il est déterminé de la manière suivante :

- les heures de début : Vendredi 18h00 et de fin de la période d'astreinte : Lundi 8h00, pour les agents du Service de Police Municipale,
- les moyens mis en place pour l'agent d'astreinte : Le téléphone professionnel dédié aux astreintes, le véhicule de service et les EPI concernés;
- les obligations pesant sur l'agent d'astreinte : la disponibilité, les habilitations requises ;
- la définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir : les cas d'urgence engageant la sécurité des biens et des personnes;
- la manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention : Les périodes d'astreintes et d'intervention seront rémunérées.

Article 3 – Les emplois concernés

En référence à l'organigramme en PJ, les emplois concernés par les astreintes seront :
Le Responsable du Service Technique et son adjoint ainsi que deux agents du Service
Le Chef de Service de Police Municipale et le Brigadier-Chef Principal.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04723-DE

Article 4 – les modalités de rémunération

Les astreintes donneront lieu à rémunération effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour les agents relevant de la Filière Technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.

En cas d'intervention, les agents de la Filière Technique percevront les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de sortie, la durée et les travaux ou missions engagées.

Les astreintes effectuées par les agents de Police Municipale pourront être récupérées sous forme de repos compensateur à la demande de l'agent et selon les nécessités de Service.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et par **17 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (Patrick SEYFRIED),**

- **Décide** d'instituer le Régime des Astreintes dans la Collectivité selon les modalités exposées ci-dessus,
- **Dit** qu'il appartiendra à l'Autorité Territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente Délibération,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de chaque exercice comptable,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente Délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Gérard LETEISSIER

la Secrétaire de Séance,
Anne-Emmanuelle JOUANNE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.	Date du Dépôt en Préfecture : …….. Date de Publication : …….. ou de Notification

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04723-DE

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04823-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ARGELIERS

Arrondissement de Narbonne — **Département de l'Aude**

Convocation du 12/12/2023

Délibération N° 048/23

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Le 19 Décembre 2023, à 21h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Gérard LETEISIER, Maire.

Présents : Gérard LETEISSIER, Myrianne DUPONT, Bruno RUIZ, Amandine PALMIE, Julien COACOLO, Mickael PROVOST, Elisabeth BEFFY, François IZARD, Françoise MILLAUD, Anne-Emmanuelle JOUANNE, Patrick SEYFRIED, Laurent ALBEROLA et Patricia POHER.

Absents représentés : Elisabeth DARROUX-OLIE, procuration à Elisabeth BEFFY ; Stéphane MOUCHARD, procuration à Amandine PALMIE ; Manon RENARD, procuration à Myrianne DUPONT ; Antoine MICHEZ, procuration à Bruno RUIZ ; Denis MEURET, procuration à Gérard LETEISSIER.

Absente excusée : Macha CASTEL

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle JOUANNE

Objet : Instauration du dispositif relatif au Télétravail

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04823-DE

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modali[illegible] dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/12/2023

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau…).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04823-DE

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et par **17 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (Patrick SEYFRIED),**

- **Décide d'instaurer le Télétravail, suivant les modalités décrites ci-après :**

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Pour bénéficier du télétravail, l'agent devra exercer des missions et/ou activités compatibles avec ce dispositif. Les postes éligibles sont des postes autonomes comportant des tâches de conception, réflexion ou rédaction et mise en œuvre. Les tâches à réaliser ne doivent pas dépendre d'outils exclusivement présents sur le lieu de travail.

Le télétravail ne doit pas constituer in frein au bon fonctionnement de la Collectivité.
Les agents en télétravail doivent prendre leur disposition pour ne pas solliciter plus les agents restés en Mairie.

Article 2 : Activités non éligibles au télétravail

Pour assurer le bon fonctionnement du Service Public, certaines activités ne peuvent se faire en télétravail :

- Accueil du Public
- Réunion de pôle, d'équipe
- Réunion de présentation en équipe
- Réunions avec les partenaires / élus
- Visites de chantier ou échanges sur le terrain
- Comité de Direction
- Réunion des instances (Commissions…)
- Réunion de type bilan d'action, Comité de Pilotage, Débat d'Orientation Budgétaire…
- Suivi & inventaire divers

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail, dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04823-DE

Autres exemples :

- Saisies des budgets et des DM, envoi au Trésorier, aux Services d'État
- Tenue de la régie de recettes et mouvements comptables
- Saisie des factures de fonctionnement et d'investissement et des titres de recettes (P503)
- Ordonnancement des dépenses et des recettes
- Réponses à amener au Comptable Public par Hélios
- Saisie d'éléments pour préparer la paie
- Gestion du Patrimoine : titres de recettes des loyers.

Article 3 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Article 4 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.
L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Commune d'Argeliers.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04823-DE

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 6 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du F3SCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du F3SCT doivent donner lieu à un rapport.

Article 7 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations et les transmettre à son Supérieur Hiérarchique.

Article 8 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04823-DE

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La Collectivité d'Argeliers fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé(e).

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04823-DE

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télé
télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente Délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Gérard LETELLIER

la Secrétaire de Séance,
Anne-Emmanuelle JOUANNE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.	Date du Dépôt en Préfecture : …….. Date de Publication : …….. ou de Notification

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04823-DE

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04923-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ARGELIERS

Arrondissement de Narbonne **Département de l'Aude**

Convocation du 12/12/2023

Délibération N° 049/23

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Le 19 Décembre 2023, à 21h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Gérard LETEISIER, Maire.

Présents : Gérard LETEISSIER, Myrianne DUPONT, Bruno RUIZ, Amandine PALMIE, Julien COACOLO, Mickael PROVOST, Elisabeth BEFFY, François IZARD, Françoise MILLAUD, Anne-Emmanuelle JOUANNE, Patrick SEYFRIED, Laurent ALBEROLA et Patricia POHER.

Absents représentés : Elisabeth DARROUX-OLIE, procuration à Elisabeth BEFFY ; Stéphane MOUCHARD, procuration à Amandine PALMIE ; Manon RENARD, procuration à Myrianne DUPONT ; Antoine MICHEZ, procuration à Bruno RUIZ ; Denis MEURET, procuration à Gérard LETEISSIER.

Absente excusée : Macha CASTEL

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle JOUANNE

Objet : Mise en place du Compte Epargne Temps

Vu le CGFP ;

Vu le décret N° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle N°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/12/2023 ;

Le Maire rappelle que les Personnels Territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un Compte Épargne Temps.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04923-DE

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Mun[illegible] des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du Compte Epargne Temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du Décret N° 2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer, au sein de la Collectivité, les modalités d'application du CET suivantes :

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents Titulaires de la Fonction Publique Territoriale à temps complet ou non complet et pour les agents Non Titulaires de droit Public. Sont exclus du dispositif, les Fonctionnaires stagiaires, les contractuels de droit privé (CAE, Apprentis), les non titulaires recrutés pour les besoins saisonniers ou occasionnels.

Elle peut être demandée à tout moment de l'année et doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent. Cette demande sera accompagnée du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente Délibération à Monsieur Le Maire. Elle fixera la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

L'ALIMENTATION DU CET

Elle doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent. Cette demande sera accompagnée du formulaire de demande annuelle d'alimentation du CET annexée à la présente Délibération avant le 31 Décembre de chaque année.

Le CET est alimenté par :

- Les jours d'ARTT non pris au cours de l'année,

- Les jours de congé annuels non pris au cours de l'année **à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet,**

- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er Mai au 31 Octobre.

- Le report de jours annuels acquis durant les congés pour raisons de santé **à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet,**

- Les jours de repos compensateurs (Heures Supplémentaires par exemple) dans la limite de **5 jours par an.**

→ Le nombre total des jours épargnés sur le CET ne peut pas excéder 60 jours, les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours sont perdus définitivement.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le moyen du formulaire annexé à la présente délibération et sera transmise auprès du Service RH, au plus tard le 31 janvier de l'année N.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an et devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04923-DE

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et de l'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le Service RH informera l'agent chaque année de la situation de son CET au moment de l'entretien annuel professionnel.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous forme de congés, sous réserve des nécessités de service.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le Fonctionnaire ou à la date de radiation des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et par **17 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (Patrick SEYFRIED),**

- **Décide** d'instaurer le Compte Epargne Temps, suivant les modalités décrites ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente Délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Gérard LETEISSIER

la Secrétaire de Séance,
Anne-Emmanuelle JOUANNE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.	Date du Dépôt en Préfecture : …….. Date de Publication : …….. ou de Notification

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB04923-DE

Envoyé en préfecture le 23/01/2024
Reçu en préfecture le 23/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB05123-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ARGELIERS

Arrondissement de Narbonne — **Département de l'Aude**

Convocation du 12/12/2023

Délibération N° 051/23

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Le 19 Décembre 2023, à 21h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Gérard LETEISIER, Maire.

Présents : Gérard LETEISSIER, Myrianne DUPONT, Bruno RUIZ, Amandine PALMIE, Julien COACOLO, Mickael PROVOST, Elisabeth BEFFY, François IZARD, Françoise MILLAUD, Anne-Emmanuelle JOUANNE, Patrick SEYFRIED, Laurent ALBEROLA et Patricia POHER.

Absents représentés : Elisabeth DARROUX-OLIE, procuration à Elisabeth BEFFY ; Stéphane MOUCHARD, procuration à Amandine PALMIE ; Manon RENARD, procuration à Myrianne DUPONT ; Antoine MICHEZ, procuration à Bruno RUIZ ; Denis MEURET, procuration à Gérard LETEISSIER.

Absente excusée : Macha CASTEL

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle JOUANNE

Objet : Mise en place des Autorisations Spéciales d'Absence

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que les articles L622-1 à L622-7, prévoient l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose, à compter du 01/01/2024, de retenir les Autorisations d'Absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 23/01/2024
Reçu en préfecture le 23/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB05123-DE

Nature de l'évènement	Durées proposées	Références
Liées à des événements familiaux :		
Mariage ou PACS :		CGFP QE n° 44068 JO AN du 14 Avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 Mars 2001
- de l'agent	5 jours ouvrables	
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	
Naissance d'un enfant :	3 jours ouvrables consécutifs ou non, mais inclus dans une période de 15 jours entourant la naissance	Circulaire NOR/FP-PA96110038C du 21 Mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absences liées à la naissance
Maladie très grave du Conjoint, d'un enfant d'un ascendant	5 Jours ouvrables	CGFP QE n°44068 JO AN du 14 Avril 2000 QE n°30471 JO Sénat du 29 Mars 2001
Garde d'enfant	Nombre de jours travaillés dans la semaine + 1 Et doublé si le conjoint n'utilise pas ses droits (Justificatif à fournir)	CGFP
Décès, obsèques ou maladie très grave :		
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables	CGFP
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	**12 jours ouvrables** lorsque l'enfant décédé était âgé de plus de 25 ans, **14 Jours ouvrables** ¤ Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ¤ Quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ¤ Pour toute personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la	Loi du 19 Juillet 2023

Envoyé en préfecture le 23/01/2024
Reçu en préfecture le 23/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB05123-DE

	charge effective et permanente. Pour les agents ayant droit à 14 jours, une absence complémentaire de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.	
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables *	CGFP
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint - du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint - d'un frère, d'une sœur - d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	CGFP
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques :		
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves ainsi que la veille des écrits	Loi n°84-594 du 12 Juillet 1984 Décret n°85-1076 du 9 Octobre 1985
- Don du sang	A la discrétion de l'Autorité Territoriale	JO AN (Q) n° 50 du 18 Décembre 1989 Article D.1221-2 du Code de la Santé Publique
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour	CGFP
- Rentrée Scolaire	1 heure pour la rentrée jusqu'en 6ème	CGFP

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 Décembre 2023,

Envoyé en préfecture le 23/01/2024
Reçu en préfecture le 23/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB05123-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et par **17 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (Patrick SEYFRIED),**

- **Décide** d'instaurer le dispositif relatif aux Autorisations Spéciales, tel que présenté ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente Délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Gérard LETEISSIER

la Secrétaire de Séance,
Anne-Emmanuelle JOUANNE

MAIRIE D'ARGELIERS (AUDE)

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.	Date du Dépôt en Préfecture : …….. Date de Publication : …….. ou de Notification

Envoyé en préfecture le 23/01/2024
Reçu en préfecture le 23/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB05323-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ARGELIERS

Arrondissement de Narbonne **Département de l'Aude**

Convocation du 12/12/2023

Délibération N° 053/23

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Le 19 Décembre 2023, à 21h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Gérard LETEISIER, Maire.

Présents : Gérard LETEISSIER, Myrianne DUPONT, Bruno RUIZ, Amandine PALMIE, Julien COACOLO, Mickael PROVOST, Elisabeth BEFFY, François IZARD, Françoise MILLAUD, Anne-Emmanuelle JOUANNE, Patrick SEYFRIED, Laurent ALBEROLA et Patricia POHER.

Absents représentés : Elisabeth DARROUX-OLIE, procuration à Elisabeth BEFFY ; Stéphane MOUCHARD, procuration à Amandine PALMIE ; Manon RENARD, procuration à Myrianne DUPONT ; Antoine MICHEZ, procuration à Bruno RUIZ ; Denis MEURET, procuration à Gérard LETEISSIER.

Absente excusée : Macha CASTEL

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle JOUANNE

Objet : Protection des données – Convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude

Le Maire expose à l'Assemblée le projet d'adhésion au service protection des données, proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude (CDG11).

Les collectivités territoriales traitent chaque jour de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion administrative de leur structure (fichiers des ressources humaines…), la sécurisation de leurs locaux (contrôle d'accès par badge, vidéosurveillance…) ou la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge.

La nécessité pour les différentes structures publiques de prendre en compte les exigences relatives aux traitements de données à caractère personnel, est renforcée depuis l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), qui s'inscrit dans la continuité des principes de la Loi Informatique et Libertés (LIL) du 6 janvier 1978.

Envoyé en préfecture le 23/01/2024
Reçu en préfecture le 23/01/2024
Publié le
ID : 011-211100128-20231219-DELIB05323-DE

En vertu du RGPD, les autorités publiques ou organismes publics ont l'obligation de désigner auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Compte tenu des exigences du RGPD et du niveau d'expertise demandé en matière de protection de données et, au regard des moyens dont disposent les communes pour répondre à ces obligations, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude propose les services d'agents qualifiés.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données ;

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la Délibération du conseil d'administration du CDG11 n°DE-CA-2015-031 du 10 décembre 2015 portant création du service Correspondant Informatique et Libertés mutualisé du CDG11 (renommé service Délégué à la Protection des Données mutualisé en 2018) ;

Vu la Délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Aude n° DE-CA-2021-38 du 10 novembre 2021 fixant les conditions d'adhésion au service Protection des Données et les tarifs s'y référant.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 Décembre 2023 ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion au service protection des données du CDG11, et à prendre/signer tout document afférent à la mission ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à **l'UNANIMITE,**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection des données du CDG11, et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente Délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Gérard LETEISSIER

la Secrétaire de Séance,
Anne-Emmanuelle JOUANNO

MAIRIE D'ARGELIERS (AUDE)

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.	Date du Dépôt en Préfecture : …….. Date de Publication : …….. ou de Notification